

**Q:** Quelles sont les conditions d'accès au commerce extérieur, c'est-à-dire, à l'exercice des opérations d'importation et d'exportation?

**R:** Rubrique : généralités sur le commerce extérieur.  
Sous rubrique: exportateur/importateur.

**Q:** Quel est le délai réglementaire pour le dépôt d'une déclaration en douane?

**R:**21 jours.

**Q:** Quelles sont les personnes habilitées à déclarer en douane?

**R:** Rubrique: généralités sur le commerce extérieur  
Sous rubrique: formalités de dédouanement.

**Q:** Qu'est ce qu'une DSTR?

**R:** la DSTR est une déclaration simplifiée de Transit routier  
Rubrique: régimes douaniers.  
Sous rubrique: transit.

**Q:** Peut-on transiter par le territoire algérien à partir d'un autre pays?

**R:** Le transit international est suspendu depuis 1992.

**Q:** Quelles sont les conditions pour bénéficier du régime préférentiel accordé par l'accord d'association passé entre l'Algérie et l'Union Européenne?

**R:**1-Le transport direct des marchandises à partir d'un pays communautaire.  
2-La production du EUR1(certificat de circulation des marchandises).

**Q:** Qu'est ce qu'un EUR1?

**R:** le EUR1 est le certificat de circulation des marchandises attestant leur origine européenne ou algérienne.  
Rubrique: accords préférentiels.  
Sous rubrique: accord d'association Algérie –UE.

**Q:** Qui peut produire la déclaration sur facture?

**R:** La déclaration sur facture peut prouver l'origine européenne dans l'un des cas suivants:

- 1- Si la valeur de la marchandise ne dépasse pas les 6000 €
- 2- Si l'importateur est agréé.

**Q:** Quand faut-il présenter l'EUR1 à la douane?

**R:** 1- Au moment du dédouanement le EUR1 doit être annexé à la déclaration de mise à la consommation.

2- A posteriori, dans un délai de 4 mois, sous réserve de :

- Consigner les droits et taxes.
- Souscrire un engagement de produire l'EUR1 à posteriori.

**Q:** Quels sont les marchandises ou produits concernés par le contingent tarifaire ?

**R:** Rubrique: accords préférentiel

Sous rubrique: accord d'association Algérie –UE.

**Q:** Quels sont les produits concernés par le contrôle aux frontières?

**R:** Rubrique: généralités sur le commerce extérieur.

Sous rubrique: formalités administratives particulières.

**Q:** Quelles sont les marchandises interdites à l'importation ?

**R:** Rubrique: généralités sur le commerce extérieur.

Sous rubrique: prohibition à l'importation et à l'exportation .

**Q:** Quel est le traitement douanier réservé aux échantillons ?

**R:** Rubrique : divers.

Sous rubrique : échantillons.

**Q:** Quel est l'étendu du rayon des douanes et quelles sont les prérogatives de la douane dans ce rayon?

**R:** Rubrique : le rayon des douanes.

**Q:** Quels sont les documents nécessaires au dédouanement des marchandises?

**R:** 1- facture domiciliée auprès d'une banque agréé en Algérie.

2- copie du registre commerce.

3- copie de la carte fiscale.

Tout autre document exigé dans le cadre d'une formalité administrative particulière ou comme preuve d'origine des marchandises.

**Q:** Quelles sont les conditions pour l'importation du matériel médico–chirurgical ?

**R:** Un agrément pour l'importation et la commercialisation du matériel précité délivré par le ministère de la santé (cf. arrêté n°101 du 01/09/05), sous réserve d'obéir aux conditions réglementaires habituelles.

**Q:** Quelles sont les conditions pour l'importation des produits pharmaceutiques?

**R:** Visa technique préalable à l'importation délivré par le ministère de la santé (cf. arrêté du 06/06/05), sous réserve de satisfaire aux autres conditions réglementaires.

**Q:** Est ce que le matériel informatique peut être importé à l'état usagé (d'occasion)?

**R:** Non.

**Q:** Est ce que les pièces détachées peuvent être importées à l'état usagé?

**R:** Non (cf. a l'article 64 LF pour 2007).

**Q:** Quelle est la réglementation régissant l'importation des tracteurs agricoles par un fellah?

**R:** 1- copie de la carte fellah;  
2- copie de la facture domiciliée;  
3- copie de la carte fiscale;  
4- le paiement des droits et taxes exigibles

**Remarque :** les tracteurs agricoles dont la puissance est comprise entre 60 et 110 CV doivent être importés à l'état neuf.

**Q:** Est-ce que les grues automotrices peuvent être importées à l'état usagé?

**R:** Les grues automotrices relevant de la position tarifaire 87-05 peuvent être importées à l'état usagé avec certificat de rénovation sous garantie (cf. art 85 LF 2007)

**Q:** Est-ce que les engins de travaux publics peuvent être importés à l'état usagé dans le cadre de l'activité d'entrepreneur ?

**R:** Oui, avec un certificat de rénovation sous garantie datant d'au moins de 06 mois à l'exception des engins relevant de la position tarifaire 87-05 qui ne peuvent être importés qu'à l'état neuf.

**Q:** Quelles sont les conditions pour l'exportation de déchets de métaux ferreux et non ferreux?

**R:** Souscription d'un cahier des charges qui sera fixé par voie réglementaire (art 85 LF 2007), sous réserve d'obéir aux autres conditions réglementaires habituelles.

**Q:** Quelles sont les conditions d'importation d'animaux, produits animaux ou d'origine animale?

**R:** 1- une dérogation sanitaire vétérinaire délivré par les services du ministère de l'agriculture pour les animaux vivants et produits d'origine animale non transformés.  
2- un contrôle sanitaire effectué par les services du ministère de l'agriculture aux frontières.  
3- en sus des conditions réglementaires habituelles.

**Q:** Quelles sont les conditions d'importation de végétaux, produits végétaux ou d'origine végétale?

**R:** 1- un certificat phytosanitaire du pays d'origine  
2- un contrôle phytosanitaire effectué par les services du ministère de l'agriculture aux frontières  
3- un contrôle de conformité effectué par l'inspection aux frontières de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.  
4- en sus des conditions réglementaires habituelles.

**Q:** Est ce que les remorques et semi-remorques peuvent être importées à l'état usagé?

**R:** non, (cf. art 68 LF 98).

**Q:** Quels sont les contrôles exigés pour le dédouanement de la friperie?

**R:** 1- une inspection sanitaire aux frontières effectuée par les services du ministère de la santé.

2- un contrôle de conformité effectué par l'inspection aux frontières de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

**Q:** Est-ce que l'importation du tabac est soumise à une formalité administrative particulière?

**R:** Oui, à un agrément délivré par la direction générale des impôts.

**Q:** Est-ce que l'exportation de la rose des sables est soumise à une autorisation ?

**R:** Non, à condition que l'exportation soit réalisée par le détenteur d'une autorisation d'exploitation ou de par toute personne justifiant l'achat auprès de ce dernier.

**Q:** Qu'est ce qu'une domiciliation bancaire?

**R:** Rubrique: généralités sur le commerce extérieur.

Sous rubrique: domiciliation bancaire.

**Q:** Quelles sont les facilitations accordées aux voyageurs?

**R:** 1- dispense des formalités du commerce extérieur et des changes.

2- la taxation forfaitaire pour les effets personnels dont la valeur FOB ne dépasse pas les 100.000 DA.

**Q:** Quelles sont les conditions d'importation des métaux précieux?

**R:** Cette opération est soumise à un agrément.

**Q:** Quel est le seuil des devises pouvant être importées ou exportées par un voyageur?

**R:** A l'importation : sans limite.

A l'exportation : 7600€

**Q:** Peut-on exporter un produit en contre partie d'une importation?

**R:** Rubrique: divers.

Sous rubrique : échange produit.

**Q:** Peut-on exporter un produit ou une marchandise qui s'est avéré non-conforme à la commande?

**R:** Rubrique: divers.

Sous rubrique: échange standard.

**Q:** Quelles sont les opérations soumises à l'obligation de la domiciliation bancaires ?

**R:** Toutes les opérations d'importation et d'exportation à l'exception de celles qui suivent :

- 1- les opérations en transit.
- 2- les importations/exportations dites sans paiements réalisés par les voyageurs pour leur usage personnel.
- 3- les importations dites sans paiements réalisées par les nationaux immatriculés auprès des représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger lors de leur retour définitif en Algérie.
- 4- les importations dites sans paiements réalisées par les agents diplomatiques et consulaires et assimilés ainsi que ceux des représentations des entreprises et des établissements publiques à l'étranger lors de leur retour en Algérie.
- 5- les importations /exportations d'échantillons de dons et marchandises reçus dans le cas de la mise en jeu de la garantie.
- 6- les importations réalisées sous le régime douanier suspensif.
- 7- les exportations temporaires, sauf si elles donnent lieu à paiement de prestations par rapatriement de devises.
- 8- les exportations contre remboursement d'une valeur inférieure ou égale à la contre valeur de 100 000 DA, faites par l'intermédiaire d'Algérie poste.